



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

- 1 -

-----  
**Secrétariat Général**  
-----

Service de  
l'Environnement

Bureau de la nature  
et des Sites

-----  
N° 00 - 2205 - SE/BNS

**LA ROCHELLE, le**

**A R R Ê T É**

déterminant le montant des garanties financières  
pour la remise en état de la carrière souterraine  
exploitée au lieu-dit "Les Mauds", commune de Thénac  
par la Société CTS  
(Carrières de Thénac et de Saintonge)

LE PREFET DE LA CHARENTE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 01/06/92 modifié par arrêté du 15/01/98 autorisant la société CTS à exploiter une carrière souterraine de roche calcaire au lieu-dit "Les Mauds", commune de Thénac,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juin 2000,

VU la lettre adressée le 20 juin 2000 à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 28 juin 2000

VU la lettre du 4 juillet 2000 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté staluant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime,

## **A R R Ê T E :**

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral du 01/06/92 modifié par arrêté du 15/01/98 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine de roche calcaire sur le territoire de la commune de Thénac, au lieu-dit "Les Mauds", par la Société CTS, est complété par les dispositions suivantes relatives aux garanties financières :

### **Article 2 :** **Garanties financières**

- 1) A compter du 14 juin 1999, la durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour chacune des périodes quinquennales est de 60 000 F (9146,94 ).

- 2) L'exploitant adresse au Préfet un acte de cautionnement solidaire correspondant au montant calculé pour la première période quinquennale.
- 3) Cet acte de cautionnement solidaire est conforme à l'annexe à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### **4) Renouvellement de la garantie**

L'exploitant adresse au Préfet un document le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

#### **5) Actualisation du montant de la garantie**

Tous les 5 ans au moins, la garantie est actualisée compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **6) Fin d'exploitation**

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site.

- 7) Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 8) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.
- 9) Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**10) remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 3 :** les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent à l'exploitant.

**Article 4 :** en application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de Thénac et en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant
- un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux du département.

**Article 5 :** en application des dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, la présente ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 6 :** le Secrétaire Général de la préfecture de Charente Maritime  
le Sous-Préfet de Saintes  
le Maire de Thénac  
l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société CTS (Carrières de Thénac et de Saintonge), Le Fief de la Clochetterie, BP 8 - 17460 Thénac.



LA ROCHELLE, le  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

25 JUIL. 2000

Jean-Luc MARX